

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N^o 5

Mai 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésions.	
République du Kenya	102
Ouganda	102
Union de Paris - Union de Madrid. Adhésion aux textes de Londres.	
Yougoslavie	102
Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle (Genève, 22 mars-2 avril 1965). Compte rendu	102
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 4 expositions (des 8, 18, 23 et 27 mars 1965)	107
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences, <i>première partie</i>	108
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle loi française sur les marques (A. Armengaud)	115
L'influence de la protection des brevets sur l'économie nationale d'un pays en voie de développement (Hildegard Rondón de Sansó)	118
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	122
La Revue des périodiques reçus à la Bibliothèque (Institut national de la propriété industrielle, Paris)	122
Schadensberechnung im gewerblichen Rechtsschutz, Urheberrecht und unlauteren Wettbewerb (Theo Fischer)	122
System des patentrechtlichen Erfindungsschutzes (Alfred Kumm)	122
Die täuschende Werbung im italienischen Wettbewerbsrecht (Gerhard Schrickler)	122
Die Patentfähigkeit als rechtsteleologisches Problem (Fritz Walleser)	123
Licenční smlouvy v mezinárodním obchodě (Vladimír Doležil)	123
La protection des inventions (Pierre-Jean Pointet)	123
NOUVELLES DIVERSES	
Brésil. Mutation dans le poste de Directeur général du Département national de la propriété industrielle	123
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	124
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	124

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris Adhésions

RÉPUBLIQUE DU KENYA OUGANDA

D'après une communication du Département politique fédéral, les notes suivantes ont été adressées par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

République du Kenya

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 14 mai 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République du Kenya a fait part au Gouvernement de la Confédération suisse de l'adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Cette communication est faite en application de l'article 16, chiffre 2, de la Convention précitée. Conformément au chiffre 3 dudit article, l'adhésion du Kenya prendra effet le 14 juin 1965.

« Eu ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9 de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

Ouganda

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 14 mai 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de l'Ouganda a fait part au Gouvernement de la Confédération suisse de l'adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Cette communication est faite en application de l'article 16, chiffre 2, de la Convention précitée. Conformément au chiffre 3 dudit article, l'adhésion de l'Ouganda prendra effet le 14 juin 1965.

« La classe de contribution pour la participation de cet Etat aux dépenses du Bureau international de l'Union sera communiquée lors d'une notification ultérieure. »

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus porteront le nombre des Etats membres de l'Union à 70 à partir du 1^{er} juillet 1965.

Union de Paris - Union de Madrid Adhésion aux textes de Londres

YOUGOSLAVIE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 7 mai 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à Berne a déposé, le 18 mars 1965, auprès dudit Département les instruments portant adhésion par la Yougoslavie aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

« En application de l'article 16, chiffre 3, de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 11, chiffre (1), de l'Arrangement de Madrid, l'adhésion à l'Arrangement de Madrid prendra effet le 7 juin 1965.

« La Yougoslavie a déjà adhéré, avec effet au 11 avril 1965, à la Convention de Paris telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958¹⁾. »

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 78.

Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle

(Genève, 22 mars-2 avril 1965)

COMPTE RENDU ¹⁾

(1) Le Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Comité d'experts ») s'est réuni à Genève, du 22 mars au 2 avril 1965, sur l'invitation du Directeur des BIRPI et conformément à une résolution adoptée en 1962 conjointement par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Bureau permanent de l'Union de Paris (voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 246).

¹⁾ Le présent compte rendu a été préparé par les BIRPI sur la base des Actes officiels de la réunion (Document AA/II/34).

(2) Parmi les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, 37 étaient représentés: République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, République populaire hongroise, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Bays-Bas, République populaire de Pologne, République populaire roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

(3) L'Union des Républiques socialistes soviétiques était représentée par des observateurs, son adhésion à l'Union de Paris ne devenant effective que le 1^{er} juillet 1965.

(4) Etaient également représentées par des observateurs quatre organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco, l'Institut international des brevets et l'Organisation des Etats américains, et six organisations non gouvernementales: l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI).

(5) Les noms des participants figurent à la fin du présent compte rendu.

(6) Le Conseiller *Torwald Hesser* (Suède) fut élu Président, tandis que MM. *H. Puget* (France), *S. Sumodiredjo* (Indonésie) et *E. Tasnádi* (Hongrie) étaient élus Vice-présidents.

Base de travail du Comité d'experts

(7) Le Comité d'experts avait devant lui les textes d'un projet de convention intitulé « Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle » et d'un projet de résolution qu'un Groupe de travail (ci-après dénommé « le Groupe de travail de 1964 »), composé d'experts de dix Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, avait rédigés en mai 1964 (voir *La Propriété industrielle*, 1964, page 138). Le Comité d'experts avait eu outre devant lui un rapport introductif rédigé par le Secrétariat des BIRPI avec le concours des experts du Gouvernement de la Suède, futur hôte de la Conférence de révision de Stockholm qui doit avoir lieu en 1967.

(8) Il doit être rappelé que le principal objectif du projet de convention préparé par le Groupe de travail de 1964 était d'établir un cadre administratif dans lequel les buts essentiels des Unions de Paris et de Berne puissent être plus efficacement servis.

(9) Ce projet prévoyait l'établissement d'une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à laquelle les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne et certaines autres catégories d'Etats qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions (ci-après dénommés « Etats tiers ») pour-

raient adhérer. Il prévoyait aussi une Conférence générale de tous ces Etats et un Conseil exécutif émanant de la Conférence générale. En outre, il prévoyait une Assemblée générale et un Comité exécutif pour chacune des Unions et un Comité de coordination. Enfin, il prévoyait un Secrétariat, réglait les finances de l'Organisation et des Unions et contenant certaines autres dispositions qui figurent dans les traités internationaux de ce genre.

Résultats de la réunion

(10) Le Comité d'experts a apporté quelques changements importants aux projets du Groupe de travail de 1964, à la fois quant à la structure des instruments proposés et quant aux propositions de modifications de la structure administrative des diverses Unions administrées par les BIRPI et enfin, quant au successeur des BIRPI auquel les nouveaux projets donnent le nom d'« Organisation internationale de la propriété intellectuelle » (en abréviation « OPI »).

(11) En ce qui concerne la structure des instruments qui contiendraient les modifications à effectuer, le Comité d'experts a proposé que seules les matières concernant directement l'OPI fassent l'objet de la nouvelle convention proposée (« Convention OPI ») tandis que toutes les matières d'un intérêt direct et exclusif aux diverses Unions fassent l'objet de Protocoles. Il y aurait des protocoles séparés: un pour chacune des Unions de Paris et de Berne et pour chacun des Arrangements particuliers ou des Unions restreintes existant dans le cadre de l'Union de Paris. Chacun de ces protocoles serait à peu près identique et en harmonie avec les dispositions de la Convention OPI. En conséquence, le Comité d'experts a établi le texte d'un projet de protocole qui servirait de modèle pour chaque Union.

(12) Cette solution a été dictée non seulement par des considérations juridiques, mais aussi par le désir de souligner l'autonomie de chaque Union.

(13) Chaque Union aurait une Assemblée composée de ses Etats membres. L'Union de Paris aurait également un Comité exécutif élu par son Assemblée et composé d'un quart des Etats membres. L'Union de Berne aurait un Comité exécutif correspondant, mais distinct, établi de façon identique. Les autres Unions pourraient avoir des Comités exécutifs, si elles le désiraient. En plus des questions concernant l'Assemblée et le Comité exécutif, les principales questions réglées par le Protocole concernent les finances de chaque Union. Des détails complémentaires sur le Protocole sont données dans les alinéas (17) à (19) ci-dessous.

(14) Les organes de l'OPI seraient les suivants: l'Assemblée générale, le Comité de coordination, la Conférence et le Secrétariat — ce dernier étant une simple continuation de ce qui est aujourd'hui les BIRPI. L'appartenance à l'OPI ne serait pas limitée aux Etats membres des Unions, alors que l'appartenance à l'Assemblée générale serait limitée à ces Etats. La Conférence — ayant seulement des fonctions essentiellement consultatives — comprendrait tous les membres de l'OPI, c'est-à-dire également les Etats qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions (dénommés « Etats tiers »). Le Comité de coordination comprendrait les Etats membres des

Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. Il doit être souligné qu'alors que le projet du Groupe de travail de 1964 prévoyait une Conférence générale comprenant aussi les États tiers et un Comité exécutif en tant qu'émanation de la Conférence générale, les projets adoptés par le Comité d'experts ne prévoient aucun de ces organes. Des détails complémentaires sur le projet de Convention OPI sont donnés dans les alinéas (20) à (28) ci-dessous.

(15) En plus du projet de Protocole et du projet de Convention OPI, le Comité d'experts a aussi approuvé un projet de Résolution prévoyant une application limitée et provisoire, sur une base intérimaire, des instruments qui doivent être adoptés à Stockholm. Il a arrêté également une liste des modifications qui devraient être apportées aux dispositions administratives des différentes Conventions et Arrangements existants.

(16) Quelques experts ont fait certaines réserves à propos des divers textes adoptés par le Comité d'experts. Il en est fait état dans le Rapport adopté par le Comité d'experts, mais elles ne sont pas reproduites dans le présent compte rendu, étant donné qu'il a été généralement admis que les experts n'exprimaient en aucune façon une opinion déterminante ou définitive des Gouvernements qui les avaient délégués au Comité d'experts.

Le projet de Protocole

(17) Comme il a déjà été indiqué, chaque Union aurait une Assemblée, composée des États membres de l'Union. L'Assemblée, entre autres: a) traiterait de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de sa Convention (mais ne traiterait pas de la révision de la Convention d'Union, qui resterait de la seule compétence des Conférences diplomatiques convoquées dans ce but et des pourparlers y afférents); b) arrêterait le programme et adopterait le budget triennal de l'Union; c) examinerait les activités du Secrétariat et donnerait toutes instructions à celui-ci en ce qui concerne les matières de l'Union en question.

(18) Toutes les tâches administratives seraient exercées par le Secrétariat de l'OPI.

(19) L'actuel système de classes et d'unités pour les contributions des États membres serait maintenu; toutefois, une septième classe (comportant une seule unité) serait ajoutée aux six classes existantes. Le budget serait voté une fois tous les trois ans; si un nouveau budget devait accroître les contributions des États membres, son adoption requerrait une majorité des deux tiers. Un fonds de roulement serait institué.

Le projet de Convention OPI

(20) Le Préambule du projet de Convention a résumé de la façon suivante les *raisons* pour lesquelles la Convention serait conclue: « Les Parties Contractantes, animées du désir de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions de la propriété intellectuelle, par l'établissement d'organes administratifs qui, bien qu'en partie communs, respectent pleinement l'autonomie de chacune des diverses Unions, et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, particulièrement au moyen d'une

Conférence et en offrant aux pays en voie de développement une assistance technico-juridique, sont convenues de ce qui suit . . . ».

(21) L'article premier stipule que l'« Organisation internationale de la propriété intellectuelle est établie par les présentes » et il énumère ses *organes*: une « Assemblée générale des États membres des diverses Unions, un Comité de coordination, une Conférence et un Secrétariat ».

(22) Le *but* de l'OPI est de « favoriser la coopération entre les États dans le domaine de la protection » des droits de propriété industrielle, des droits d'auteur et des droits voisins « par une coopération administrative entre les diverses Unions de la propriété intellectuelle et par d'autres moyens appropriés prévus par la . . . Convention ».

(23) Les *tâches* confiées à l'OPI renfermeraient les tâches administratives des Unions de Paris et de Berne et des autres Unions, actuelles ou futures, de la propriété intellectuelle, le rassemblement d'informations, le maintien de divers services, la promotion de l'harmonisation des législations et la fourniture d'une assistance technico-juridique, particulièrement aux pays en voie de développement.

(24) Le *siège* de l'OPI serait à Genève.

(25) L'*Assemblée générale* serait composée seulement des États qui sont membres d'au moins une Union. Tous les États de cette catégorie seraient membres de l'Assemblée générale. Entre autres, l'Assemblée générale a) examinerait les activités du Comité de coordination; b) nommerait le Directeur général, après avoir entendu l'avis de la Conférence; c) déciderait, par une majorité des trois quarts, de l'acceptation de l'administration par l'OPI de nouveaux arrangements de propriété intellectuelle.

(26) La *Conférence* — dans laquelle les « États tiers » auraient les mêmes droits que les États membres d'une ou de plusieurs Unions — a) discuterait des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et adopterait des résolutions et des recommandations relativement à ces questions; b) adopterait un budget triennal, alimenté par les contributions que les diverses Unions auraient accepté de verser et par les contributions des « États tiers », et prévoyant les fonds destinés à couvrir les dépenses de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique (« budget de la Conférence »); c) établirait, dans les limites du budget de la Conférence, le programme d'assistance technico-juridique; d) donnerait son avis à l'Assemblée générale sur la question de savoir qui devrait être élu Directeur général. L'Assemblée générale ne serait pas tenue de suivre cet avis.

(27) Le *Comité de coordination* comprendrait les États membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne, chacun de ces Comités étant composé d'un quart des États membres desdites Unions. Lorsque le Comité de coordination examinerait le budget de la Conférence, un quart des « États tiers » participeraient au Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La tâche essentielle du Comité de coordination consisterait à donner des avis, aux organes des diverses Unions, à l'Assemblée générale et à la Conférence, sur toutes les ques-

tions administratives et financières et toutes autres questions d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions, et notamment les dépenses communes à inscrire dans les budgets des diverses Unions et dans le budget de la Conférence.

(28) Le *Secrétariat* comprendrait un Directeur général, deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux, et les autres membres du personnel nécessaires.

Futures étapes envisagées

(29) Il est prévu que les questions traitées par le Comité d'experts devront être discutées et réglées à la Conférence diplomatique de Stockholm qui doit avoir lieu en 1967.

Liste des participants

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d')

- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Dirk Rogge, Landgerichtsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Klaus Pfauener, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.
- M. Hans-Ludwig Donle, Regierungsrat, Office des brevets, Munich.
- M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Australie

- M. K. B. Petersson, Commissioner of Patents, Patent Office, Canberra.

Autriche

- M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.
- M. Helmuth Tades, Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice, Vienne.

Belgique

- M. Albert Willot, Deuxième Secrétaire de Légation, Délégation permanente de la Belgique à Genève.
- M. Gérard-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Président suppléant de la Commission nationale pour le droit d'auteur, Bruxelles.
- M. Frans van Isacker, Professeur à la Faculté de droit de Gaud, Membre de la Commission nationale pour le droit d'auteur, Bruxelles.
- M. Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles.
- M. Paul Peetermans, Docteur en droit, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles.

Brésil

- M. Faor Cumplido Junior, Ministre, Délégation permanente du Brésil, Genève.
- M. João Cabral de Melo Neto, Conseiller d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Canada

- M. J. W. T. Michel, Commissioner of Patents, Patent Office, Ottawa.
- M. Charles T. Stone, Conseiller, deuxième secrétaire à la Mission permanente du Canada, Genève.

Congo-Léopoldville (Rép. démocratique)

- M. Albert Mongita, Directeur des affaires culturelles au Ministère de l'Education nationale et des Affaires culturelles, Léopoldville.
- M. Marcel Dubru, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Lovanium, Léopoldville.

Côte d'Ivoire

- M. Théodore de Mrl, Conseiller d'Ambassade, Berne.

Danemark

- M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Aarhus.

Espagne

- M. Electo S. Garcia Tejedor, Délégué permanent a. i. auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Ernesto J. Rúa, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid.
- M. Emilio Aragon Colville, Sous-chef de la Section des marques, Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. William M. Gibson, Mission des Etats-Unis d'Amérique, Genève.
- M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington.
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington.
- M. Kenneth F. McClure, Director, Office of Legislative Planning, U. S. Patent Office, Washington.
- Miss Sylvia E. Nilsen, Attorney, Office of the Legal Adviser, Department of State, Washington.

Finlande

- M. Berndt Godenhjelm, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Helsinki, Helsinki.

France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Professeur, Institut des sciences politiques, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.
 - M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Paris.
 - M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
 - M. Charles Rohmer, Chef du Bureau du droit d'auteur au Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris.
- Conseillers de la Délégation:
- M. Bernard Laclavière, Administrateur civil au Ministère de l'Agriculture, Paris.
 - M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Service de la propriété industrielle, Paris.

Grèce

- M. Georges Pilavachi, Juriste, Délégation permanente de Grèce à Genève.

République populaire hongroise

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
- M. József Bényi, Délégué permanent adjoint, Chargé d'affaires a. i., Mission permanente de la République populaire hongroise, Genève.
- M. Gynla Jelcuk, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Budapest.
- M. János Zakár, Conseiller juridique, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, Budapest.
- D^r Gynla Pusztai, Chef de Section à l'Office national d'inventions, Budapest.

Inde

- M. S. V. Purushottam, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève.

Indonésie

- M. Sugondo Sumodiredjo, Adjoint au Ministre des Affaires législatives et juridiques, Djakarta.
- M. Alwi Sutan Osman, Chef du Cabinet du Ministre, Département de la Justice, Djakarta.

Iran

- M. Gholam-Reza Salahshoor, Directeur général de l'enregistrement et des cadastres, Téhéran.
- M. Melidi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Irlande

- M. J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property, Dublin.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trademarks, Ministry of Justice, Jérusalem.

Italie

- M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
- M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.
- M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Japon

- M. Muneoki Date, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Liban

- M. Michel Farah, Chargé d'affaires de l'Ambassade du Liban, Berne.

Luxembourg

- M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale et de l'Energie, Luxembourg.

Maroc

- M. Laraqui, Ambassadeur du Maroc, Berne.

Monaco

- M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco.

Norvège

- M. Sten H. Roer, Chef de Section, Bureau de la propriété industrielle, Oslo.

Nouvelle-Zélande

- M^{lle} Mary C. Riches, Troisième Secrétaire, Délégation permanente, Genève.

Pakistan

- M. S. M. Ahmed, Controller of Patents and Designs, Karachi.

Pays-Bas

- M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
- M. W. M. J. C. Phaf, Directeur de la Section juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Pologne (Rép. populaire de)

- M. Jan Dalewski, Chef de la Section juridique, Office des brevets, Varsovie.
- M^{me} Eleonora Ratuszniak, Chef de Division, Ministère des Affaires étrangères, Varsovie.
- M. Edward Drabieuko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

République populaire roumaine

- M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
- M. Lucian Marinete, Directeur technique de l'Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

Royume-Uni

- M. Gordon Grant, Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
- M. L. J. Smith, Controller of Plant Variety Rights, Londres.
- M. James D. Miller, Deputy Permanent Representative, Genève.

Suède

- M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.
- M. Claës Uggla, Conseiller, Office national des brevets, Stockholm.
- M. J. L. Myrsten, Chef de Section, Ministère des Affaires étrangères, Stockholm.

Suisse

- M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Rodolphe Bühner, Division des Organisations internationales du Département politique fédéral, Berne.

République socialiste tchécoslovaque

- M. Jaroslav Němeček, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.
- M. Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
- M. Jiří Kordač, Conseiller, Division législative, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

M. Otto Kuniz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Yougoslavie (Rép. socialiste fédérative de)

M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

M. Vojislav Spaić, Professeur à l'Université, Sarajevo.

II. Observateurs

1. Etats

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yevgueny Artemyev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.

M. Yevgueny Pavlov, Expert, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.

M. Yevstigneyev, Expert, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.

M^{me} Chvetsova, Traductrice, Genève.

2. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU)

M. Claude Benjamin, Conseiller juridique, Division des affaires de la commission et du développement du commerce, Commission économique pour l'Europe, Genève.

Institut international des brevets

M. G. Finnis, Président du Conseil d'administration.

M. Daniel Merle, Contrôleur financier.

Unesco

M. Alfonso de Silva, Chef de la Division des relations avec les Organisations internationales, Paris.

M^{lle} Marie-Claude Dock, Section du droit d'auteur, Département des activités culturelles, Paris.

Organisation des Etats américains (OEA)

M. Raul Migone, Représentant de l'OEA, à Genève.

3. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Prof. P.-J. Pointet, Président du Groupe suisse de l'AIPPI, Zurich.

M. Georges Gansser, Président de la Commission de coordination internationale des droits de propriété intellectuelle de l'AIPPI, Bâle.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel, Paris.

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC, Paris.

Chambre de commerce internationale (CCI)

Prof. P.-J. Pointet, Vice-Président de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Zurich.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général, Paris.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. René Jourdain, Président de la Commission d'étude et de travail de la FICPI, Paris.

M. Alfred Vander Haeghen, Ingénieur-conseil, Professeur à la Faculté de droit, Bruxelles.

III. BIRPI

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

D^r Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Claude Masony, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

IV. Bureau de la Réunion

Président: M. Torwald Hesser (Suède).

Vice-présidents: M. Henry Puget (France).

M. Sngondo Sumodiredjo (Indonésie).

M. Emil Tasnádi (République populaire hongroise).

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 4 expositions

(Des 8, 18, 23 et 27 mars 1965)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXII^e Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica (Rome, 16-29 juin 1965);

XXIX^e Fiera del Levante — Campiauraria internazionale (Bari, 7-20 septembre 1965);

XX^e Mastra internazionale delle industrie per le conserve alimentari, conserve, imballaggi, impianti ed attrezzature industriali (Parme, 20-30 septembre 1965);

Mastrn di apparecchiature chimiche MAC 65 (Milan, 16-24 octobre 1965)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

5) *Ibid.*, 1960, p. 23.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

**Loi de 1964 sur les variétés végétales
et les semences**

(Première partie)

CHAPITRE 14

Disposition des articles

PARTIE I

Droits d'obtenteur de plantes

Article

1. Octroi de droits d'obtenteur de plantes.
2. Conditions de l'octroi des droits.
3. Période d'exercice des droits.
 1. Nature des droits.
5. Désignation des variétés végétales protégées.
6. Entretien de matériel de reproduction.
7. Licences obligatoires.
8. Exclusion de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives.
9. Règlements relatifs aux requêtes, aux frais, etc.
10. Le Tribunal.
11. Le Bureau des droits des variétés végétales.
12. Application de la loi de 1958 sur les tribunaux et enquêtes.
13. Fausses déclarations quant aux droits et faux renseignements.
14. Application de la Partie I à la Couronne.
15. Interprétation de la Partie I.

PARTIE II

Semences et pommes de terre à semence

Réglementation des ventes

16. Règlements relatifs aux semences.
17. Obligations civiles des vendeurs de semences.
18. Justifications dans les poursuites pour infractions aux règlements relatifs aux semences.
19. Présomption quant aux attestations réglementaires prévues par les règlements relatifs aux semences.

L'Index

20. Index des noms de variétés végétales.
21. Restrictions aux ventes de semences de variétés végétales non indexées.
22. Essais de performances et rapports pour de nouvelles variétés végétales appartenant à une section de l'Index.
23. Sanction des infractions commises en relation avec l'Index.

Stations officielles de contrôle

24. Stations officielles de contrôle et certificats de contrôle.

Dispositions supplémentaires

25. Pouvoirs d'accès.
26. Emploi d'échantillons dans les poursuites pénales.
27. Altération d'échantillons.
28. Institution de poursuites pénales.
29. Application de la Partie II aux pommes de terre à semence.
30. Interprétation de la Partie II.
31. Abrogations et amendements qui en découlent.

PARTIE III

Réglementation des importations et prévention
de la fécondation croisée

32. Réglementation des importations de semences virtuellement délétères.
33. Mesures destinées à prévenir la fécondation croisée dommageable pour les récoltes de semences.

PARTIE IV
Généralités

34. La Gazette.
35. Dispositions générales relatives aux infractions.
36. Dispositions supplémentaires relatives aux règlements.
37. Dépenses des Ministères et paiements à l'Echiquier.
38. Interprétation.
39. Extension de la loi à l'Irlande du Nord.
40. Extension de la loi à l'Île de Man et aux îles anglo-normandes.
41. Titre abrégé et entrée en vigueur.

ANNEXES

- Annexe 1 — Protection du requérant de droits pendant que sa requête est en instance.
- Annexe 2 — Partie I: Priorités entre requérants de droits.
Partie II: Règles pour l'octroi des droits.
- Annexe 3 — Droits d'obteneurs de plantes dans des cas particuliers.
- Annexe 4 — Le Tribunal des droits des variétés végétales.
- Annexe 5 — Procédure pour composer et amender l'Index.
- Annexe 6 — Abrogation de lois sur les semences.
- Annexe 7 — Fécondation croisée nuisant à des récoltes protégées.

Loi pourvoyant à l'octroi de droits de propriété aux personnes qui obtiennent ou découvrent des variétés végétales et à la délivrance de licences obligatoires y relatives; établissant un tribunal pour connaître des appels et autres poursuites concernant ces droits, et excluant certains accords relatifs à ces droits du champ d'application de la Partie I de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives; conférant le pouvoir de réglementer — et d'amender à d'autres égards la loi à ce sujet — les transactions portant sur les semences et pommes de terre à semence, et notamment d'édicter des dispositions pour l'examen des semences et pommes de terre à semence, d'établir un index des noms de variétés et d'imposer des restrictions quant à l'introduction de nouvelles variétés; au contrôle de l'importation des semences et pommes de terre à semence; à l'autorisation de mesures destinées à prévenir la fécondation croisée dommageable; et relative à toutes fins apparentées. (12 mars 1964)

De par Sa Majesté la Reine, de par et avec le Conseil et l'accord des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblé, qu'il soit arrêté:

PARTIE I

Droits d'obtenteur de plantes

Octroi de droits d'obtenteur de plantes

1. — (1) Des droits, désignés sous le nom de droits d'obtenteur de plantes, peuvent être octroyés en conformité de cette Partie de la présente loi en ce qui concerne les variétés végétales de telles espèces ou de tels groupes qui pourront être arrêtés aux termes d'un plan établi par les Ministres en vertu de cette Partie de la présente loi.

(2) En application de cette Partie de la présente loi, des droits d'obtenteur de plantes seront octroyés aux requérants par le Contrôleur du Bureau des droits des variétés végétales créé en vertu de cette Partie de la présente loi (ci-après dénommé « le Contrôleur »), sous réserve que soient remplies les conditions fixées dans l'article suivant.

(3) L'Annexe 1 de la présente loi sera applicable pour la protection d'un requérant dans l'attente de la décision d'ac-

cepter ou de rejeter sa requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes.

(4) Il pourra être appelé au Tribunal créé en vertu de cette Partie de la présente loi (ci-après dénommé « le Tribunal ») d'une décision du Contrôleur d'accepter ou de refuser une requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes.

(5) Avant d'établir un plan en vertu de cette Partie de la présente loi, les Ministres consulteront le Contrôleur et les représentants de tels intérêts qu'ils reconnaîtront être en cause, et tout plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi:

- a) pourra prescrire des dispositions différentes pour des espèces ou des groupes différents de variétés végétales;
- b) pourra contenir telles dispositions supplémentaires, incidentes ou provisoires qui sembleront appropriées aux Ministres, et
- c) pourra être modifié ou révoqué par un plan ultérieur, de telle manière, cependant, que la modification ou la révocation d'un plan ne porte pas préjudice à tous droits d'obtenteur de plantes octroyés avant que la modification ou la révocation n'entre en vigueur.

(6) Tout plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi le sera par acte législatif sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

Conditions de l'octroi des droits

2. — (1) Les conditions énoncées dans le présent article doivent être remplies tant en ce qui concerne le requérant de droits d'obtenteur de plantes qu'en ce qui concerne la variété végétale sur laquelle porte la requête.

(2) Le requérant doit être la personne qui a obtenu ou découvert la variété, ou son ayant cause, et les dispositions de la Partie I de l'Annexe 2 de la présente loi auront effet quant aux priorités entre deux ou plusieurs personnes qui auront obtenu ou découvert une variété indépendamment l'une de l'autre.

(3) La variété doit être conforme aux règles de la Partie II de l'Annexe 2 de la présente loi.

(4) Les références, dans le présent article et l'Annexe 2 de la présente loi, à la découverte d'une variété végétale sont des références à la découverte d'une telle variété pouvant avoir poussé à l'état sauvage ou être apparue comme une variante génétique, pouvant avoir été provoquée artificiellement ou non.

Période d'exercice des droits

3. — (1) Tout plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi devra prescrire la période — n'excédant pas 25 ans — pendant laquelle les droits d'obtenteur de plantes pourront être exercés.

(2) Pour ce qui est des arbres fruitiers et de leurs porte-greffes, des arbres forestiers et ornementaux et des vignes, la période ainsi prescrite ne devra pas être inférieure à 18 ans, et toute déclaration faite dans un plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi à l'effet qu'une espèce ou un groupe de variétés végétales tombe sous le coup du présent paragraphe doit être conclusive.

(3) Pour ce qui est des variétés végétales qui ne tombent pas sous le coup du précédent paragraphe, la période ainsi prescrite ne devra pas être inférieure à 15 ans.

(4) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, la période pendant laquelle des droits d'obtenteur de plantes pourront être exercés sera la période pertinente prescrite par un plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi, commençant à la date à laquelle l'octroi de droits d'obtenteur de plantes par le Contrôleur prend effet.

(5) Si, à la requête du titulaire de droits d'obtenteur de plantes, le Contrôleur a acquis la conviction que, pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant, le titulaire n'a pas été suffisamment rémunéré par l'octroi des droits, le Contrôleur pourra prolonger la période d'exercice de ses droits d'obtenteur de plantes, sous réserve de telles restrictions, conditions et autres dispositions, s'il en est, qui pourront être édictées par le Contrôleur, de telle manière, cependant:

- a) que la période une fois prolongée n'excède pas 25 ans, et
- b) que lorsque la période une fois prolongée est inférieure à 25 ans, aucune nouvelle prolongation ne soit accordée en vertu du présent paragraphe.

Il pourra être appelé au Tribunal de la décision du Contrôleur d'accepter ou de refuser une requête en vertu du présent paragraphe.

(6) Le titulaire de droits d'obtenteur de plantes pourra à tout moment adresser au Contrôleur une requête tendant à l'abandon de ses droits et si, après que cette requête ait été déposée dans les formes prévues par le règlement en vigueur au titre de cette Partie de la présente loi, et après que la procédure prescrite pour l'audition de toute personne à qui ce règlement confère le droit d'opposition ait été suivie, le Contrôleur a acquis la conviction que les droits peuvent être abandonnés sans qu'il en résulte d'inconvénient, il pourra accepter l'offre d'abandon et mettre un terme à la période d'exercice des droits.

Il pourra être appelé au Tribunal de toute décision du Contrôleur prise en vertu du présent paragraphe.

(7) Le Contrôleur mettra un terme à la période d'exercice de tous droits d'obtenteur de plantes si, à quelque moment que ce soit, il acquiert la conviction:

- a) qu'un renseignement quelconque soumis dans la requête en vue de l'octroi des droits, ou qu'un renseignement quelconque soumis par ou pour le compte du requérant en relation avec la requête, est incorrect et que, si le Contrôleur avait su avant l'octroi des droits qu'un tel renseignement était incorrect, il aurait refusé cet octroi, ou
- b) que des faits ont été découverts qui, s'ils avaient été connus avant l'octroi, auraient fait refuser cet octroi pour la raison que les conditions énoncées dans l'article 1 ou l'article 2 de la Partie II de l'Annexe 2 de la présente loi n'ont pas été respectées en ce qui concerne la variété végétale.

(8) Le Contrôleur révoquera, ou, si elle a commencé, mettra fin à toute prolongation — accordée au titre du paragraphe (5) du présent article — de la période d'exercice de

tous droits d'obtenteur de plantes si, à quelque moment que ce soit, il acquiert la conviction qu'un renseignement quelconque soumis dans la requête déposée en vertu de ce paragraphe (5), ou qu'un renseignement quelconque soumis par ou pour le compte du requérant en relation avec la requête, est incorrect, et que, si le Contrôleur avait su avant de décider d'accepter cette requête qu'un tel renseignement était incorrect, il aurait rejeté cette requête.

(9) Il pourra être appelé au Tribunal de toute décision du Contrôleur prise en vertu du paragraphe (7) ou du paragraphe (8) du présent article.

Nature des droits

4. — (1) En application de cette Partie de la présente loi, le titulaire de droits d'obtenteur de plantes pour une variété végétale donnée aura le droit exclusif de, et d'autoriser d'autres personnes à :

- a) vendre le matériel de reproduction de la variété végétale;
- b) produire le matériel de reproduction de la variété végétale en Grande-Bretagne dans le but de le vendre; et
- c) dans les circonstances énoncées à l'Annexe 3 de la présente loi, exercer les autres droits qui y sont spécifiés,

et, en vertu du présent article, la violation de droits d'obtenteur de plantes sera passible de poursuites en justice à la requête du titulaire des droits, et, dans toute poursuite entreprise à la suite d'une telle violation, toute réparation, par le moyen de dommages-intérêts, d'injonction, d'interdiction, de décompte ou autrement, sera applicable comme dans toute poursuite correspondante entreprise du fait de la violation d'autres droits de propriété.

(2) L'alinéa a) du paragraphe précédent ne s'appliquera pas à la vente de matériel de reproduction qui ne se trouve pas en Grande-Bretagne lors de la vente; mais si une personne quelconque fait l'acquisition du matériel de reproduction de la variété végétale qui ne se trouve pas en Grande-Bretagne lors de la vente et l'utilise en Grande-Bretagne en tant que matériel de reproduction, l'achat et l'usage subséquent constitueront ensemble une violation des droits d'obtenteur de plantes et l'acquéreur sera passible de poursuites du fait de cette violation.

Les références faites dans le présent paragraphe à l'usage du matériel de reproduction d'une variété végétale en tant que matériel de reproduction en Grande-Bretagne comprennent des références à un tel usage de ce matériel (autrement que par le moyen de la vente) pendant qu'il est en Grande-Bretagne, de manière à le rendre utilisable comme matériel de reproduction en Grande-Bretagne.

(3) La violation de droits d'obtenteur de plantes ne donnera pas droit à des dommages-intérêts:

- a) si la personne violant ces droits ignorait — et ne pouvait raisonnablement se douter — que la variété végétale en question était l'objet de droits d'obtenteur de plantes, ou
- b) au cas où la violation consiste en une infraction aux conditions attachées à une licence, si la personne en cause n'avait connaissance d'aucune de ces conditions,

mais la personne qui, n'étaient les dispositions qui précèdent, aurait droit à des dommages-intérêts, aura le droit d'exiger le

décompte des profits obtenus grâce à cette violation (ainsi que le paiement de tout montant dû sur la base de ce décompte), qu'une autre réparation ait été octroyée au titre du présent article ou non.

(4) Le titulaire de droits d'obtenteur de plantes pourra, en autorisant d'autres personnes à exercer ses droits exclusifs, imposer toutes conditions, limitations ou restrictions qui peuvent être imposées par le titulaire de tout autre droit de propriété, et les droits d'obtenteur de plantes seront cessibles comme d'autres droits de propriété.

(5) La vente du matériel de reproduction d'une variété végétale qui est l'objet de droits d'obtenteur de plantes, si elle est effectuée par le titulaire des droits (ou par toute autre personne autorisée à octroyer une licence relative à ces droits):

- a) n'impliquera pas que le vendeur autorise l'acheteur à produire le matériel de reproduction de la variété végétale dans l'intention de le vendre, mais
- b) sous réserve de toutes clauses ou conditions imposées par le vendeur, impliquera que le vendeur autorise l'acheteur à vendre le matériel de reproduction à lui vendu.

(6) Les références faites dans le présent article et dans l'Annexe 3 de la présente loi à la vente de matériel de reproduction comprennent des références à toute transaction effectuée au cours d'une affaire:

- a) grâce à laquelle la propriété du matériel de reproduction passe d'une personne à une autre, ou
- b) grâce à laquelle le matériel de reproduction est cédé par une personne à une autre en exécution d'un contrat en vertu duquel le bénéficiaire de la cession utilisera le matériel de reproduction pour cultiver du nouveau matériel de reproduction ou produire d'autres récoltes,

et l'alinéa b) du présent paragraphe sera applicable sans tenir compte des clauses du contrat quant à la propriété de la récolte, que cette propriété soit attribuée à la personne devant être considérée comme le vendeur, ou à la personne devant être considérée comme l'acheteur, ou à un tiers; et toute référence à l'achat ou à un acheteur sera interprétée en conséquence.

Désignation des variétés végétales protégées

5. — (1) Les Ministres pourront, par des règlements édictés en vertu de la présente loi, pourvoir au choix de noms pour les variétés végétales qui font l'objet de demandes de droits d'obtenteur de plantes, ainsi qu'à la tenue d'un registre des noms choisis de la sorte.

(2) Toutes les inscriptions au registre, y compris les modifications, corrections et annulations, seront publiées par le Contrôleur dans la gazette qui doit paraître conformément à la Partie IV de la présente loi, et de telle autre manière qui semblera opportune au Contrôleur pour que ces inscriptions soient portées à la connaissance de tous les intéressés.

(3) Lorsqu'un article de l'Index établi en vertu de la Partie II de la présente loi sera entré en vigueur, la partie du registre mentionné dans le présent article qui traite de la classe de variétés végétales à laquelle se rapporte cet article de l'Index sera, dans toute la mesure du possible, combinée avec l'Index.

(4) Les règlements édictés en vertu du présent article pourront en particulier:

- a) prescrire les circonstances dans lesquelles des représentations pourront être faites au sujet de toute décision relative au nom à inscrire au registre pour telle ou telle variété végétale;
- b) pourvoir à la publication ou à la distribution de notifications des décisions que le Contrôleur se propose de prendre, et
- c) prescrire les périodes auxquelles, et les circonstances dans lesquelles le registre pourra être inspecté par le public.

(5) Tous règlements pris en vertu du présent article le seront par acte législatif sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(6) Si, lorsqu'un nom est inscrit au registre mentionné dans le présent article pour une variété végétale, une personne quelconque utilise ce nom, ou un nom lui ressemblant de si près qu'il risque d'induire en erreur ou d'être cause de confusion, pour vendre, ou offrir ou exposer à la vente:

- a) du matériel de reproduction d'une variété végétale différente appartenant à la même classe, ou
- b) lorsqu'au titre du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de la présente loi les droits d'obtenteur de plantes pour la variété végétale mentionnée en premier lieu ont été étendus à du matériel autre que du matériel de reproduction, et autre matériel d'une variété végétale différente appartenant à la même classe,

l'emploi du nom constituera un préjudice exposant à des poursuites judiciaires de la part du titulaire des droits; mais le défendeur pourra se justifier à l'égard de réclamations de dommages-intérêts en de telles poursuites, en prouvant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas causer de préjudice de cette sorte et n'avait, en utilisant le nom, aucune raison de soupçonner que cet emploi était illégal.

(7) Dans le présent article, l'expression « nom » comprend toute désignation et les références à des variétés végétales appartenant à la même classe sont des références à ces variétés, la même classe étant soit:

- a) une classe comprenant toutes les variétés végétales des espèces ou groupes prescrits par l'un des plans établis en vertu de cette Partie de la présente loi, ou
- b) toute autre classe de variétés végétales prescrite pour l'application du présent paragraphe par un tel plan.

Eatretien de matériel de reproduction

6. — (1) Les dispositions du présent article seront applicables en ce qui concerne toute variété végétale, à l'exception de celles appartenant à telle espèce ou à tel groupe exclus du présent article par un plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi.

(2) Toute titulaire de droit d'obtenteur de plantes fera en sorte d'être en mesure, pendant toute la période d'exercice des droits, de présenter au Contrôleur du matériel de reproduction capable de produire la variété à laquelle les droits s'appliquent, avec les caractéristiques morphologiques, physiologiques et autres qui avaient été prises en considération lors de l'octroi des droits pour cette variété.

(3) Tout titulaire de droits d'obtenteur de plantes aura également le devoir de fournir au Contrôleur tous renseignements et tous moyens que celui-ci pourra exiger pour s'assurer que le titulaire de droits d'obtenteur de plantes remplit ses devoirs conformément au paragraphe 2 du présent article, ces moyens comprenant les facilités d'inspection par le Contrôleur ou pour son compte des mesures prises pour la préservation de la variété végétale; et si le Contrôleur a acquis la conviction que le titulaire des droits a failli à observer l'une des conditions édictées par le présent paragraphe, il pourra, s'il le juge opportun, mettre un terme à tout moment à la période d'exercice des droits d'obtenteur de plantes.

(4) Si, à quelque moment que ce soit, il apparaît au Contrôleur qu'un titulaire de droits d'obtenteur de plantes n'est plus en mesure de lui fournir le matériel de reproduction mentionné au paragraphe 2 du présent article, il mettra un terme à la période d'exercice des droits.

(5) Il pourra être appelé au Tribunal de toute décision du Contrôleur, prise en vertu du présent article, de mettre un terme à la période d'exercice de tous droits.

Licences obligatoires

7. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une personne quelconque recourt au Contrôleur et le convainc que le titulaire de quelque droit d'obtenteur de plantes que ce soit a refusé sans raison valable d'octroyer une licence au requérant, ou qu'en octroyant ou en offrant d'octroyer une licence, il a imposé ou proposé des clauses déraisonnables, le Contrôleur, pour autant qu'il ne lui semblera pas qu'il y ait de bonnes raisons de refuser la requête, octroiera au requérant, sous la forme d'une licence obligatoire, tous les droits relatifs à la variété végétale qui auraient pu être octroyés au requérant par le titulaire des droits d'obtenteur de plantes.

(2) Tout plan établi en vertu de cette Partie de la présente loi pourra, pour toute espèce ou tout groupe de variétés végétales, prescrire pour l'application du présent paragraphe une période d'une durée spécifiée dans le plan, et toute licence obligatoire octroyée relativement à une variété végétale qui appartient à l'espèce ou au groupe de variétés végétales spécifiés dans le plan restera sans action pendant une période commençant à la date de l'octroi des droits et d'une durée équivalente à celle de la période ainsi prescrite par le plan.

La période prescrite pourra différer pour des espèces ou des groupes différents.

(3) En acceptant les requêtes et en fixant les clauses de licences obligatoires en vertu du présent article, le Contrôleur s'efforcera d'assurer que la variété végétale est à la disposition du public à un prix raisonnable, qu'elle est largement distribuée, que sa qualité est maintenue et que le titulaire des droits d'obtenteur de plantes reçoit une rémunération raisonnable.

(4) Toute licence obligatoire octroyée en vertu du présent article pourra inclure des clauses obligeant le titulaire des droits d'obtenteur de plantes à mettre du matériel de reproduction à la disposition du titulaire de la licence obligatoire.

(5) Sans préjudice des dispositions suivantes de cette Partie de la présente loi qui exigent que des règlements soient prévus quant aux poursuites devant le Contrôleur, lorsque:

- a) le titulaire des droits d'obtenteur de plantes auxquels se rapporte une requête présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article est, ou est représenté par, une société ou une autre organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'octroyer des licences permettant d'exercer des droits d'obtenteur de plantes, soit en sa qualité de titulaire des droits, soit en celle d'agent de titulaires, et
- b) une organisation (qu'elle se prétende le représentant de personnes requérant des licences ou non) ou une personne (qu'elle requiert une licence ou non) recourt au Contrôleur pour avoir l'occasion de faire des représentations relativement à la requête, et que le Contrôleur acquiert la conviction que l'organisation ou la personne en question a des raisons sérieuses de s'intéresser à la requête et que celle-ci a des implications susceptibles d'affecter d'autres requérants de licences obligatoires en vertu du présent article, et
- c) le Contrôleur, si le requérant en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe est une organisation, acquiert la conviction que cette organisation est raisonnablement représentative de la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter,

le Contrôleur procurera à l'organisation ou à la personne requérant en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe l'occasion de faire des représentations au Contrôleur et d'être entendue par lui ou par une personne mandatée par lui à cette fin.

(6) Le Contrôleur, avant d'octroyer une licence obligatoire, devra acquiescer la conviction que le requérant est en mesure, tant du point de vue financier qu'autrement, et qu'il a l'intention d'exploiter les droits qui lui seront conférés avec toute la compétence et le sérieux nécessaires.

(7) Sans préjudice des recours ouverts au titulaire d'une licence obligatoire par l'engagement de poursuites devant tout tribunal, le Contrôleur, s'il lui est signalé par un requérant quelconque que le titulaire des droits d'obtenteur de plantes a failli à remplir une obligation que lui fait une licence obligatoire en vertu du présent article, et s'il acquiert la conviction que ces représentations sont fondées, pourra mettre un terme à la période d'exercice des droits d'obtenteur de plantes.

(8) Le Contrôleur pourra à tout moment, à la suite de représentations par tout requérant, étendre, limiter ou modifier à tous autres égards, ou retirer, une licence obligatoire.

(9) Une licence obligatoire en vertu du présent article pourra être octroyée à un requérant, que le titulaire des droits d'obtenteur de plantes ait ou non octroyé des licences au requérant ou à toute autre personne, et elle ne devra pas être une licence exclusive.

(10) Si et dans la mesure où un accord quelconque prétend interdire à quelque personne que ce soit de requérir une licence obligatoire en vertu du présent article, cet accord sera nul et non avenue.

(11) Il pourra être appelé au Tribunal de la décision du Contrôleur d'accepter ou de rejeter toute requête en vertu du paragraphe (1), du paragraphe (7) ou du paragraphe (8) du présent article.

Exclusion de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives

8. — La Partie I de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives (enregistrement et enquête judiciaire sur les accords commerciaux restrictifs) ne s'appliquera pas:

- a) à toute licence octroyée par un titulaire de droit d'obtenteur de plantes ou par toute autre personne autorisée à octroyer une licence relativement à de tels droits, ou
- b) à tout transfert de droits d'obtenteur de plantes ou du droit de solliciter l'octroi de tels droits, ou
- c) à tout accord relatif à une telle licence ou à un tel transfert,

s'il s'agit de licences, de transferts ou d'accords en vertu desquels aucune des restrictions décrites dans l'article 6 (1) de la présente loi ne peut être admise si ce n'est à l'égard de biens qui sont des plantes ou des parties de plantes de la variété végétale qui fait l'objet des droits d'obtenteur de plantes en question, ou qui en fera l'objet s'ils sont octroyés.

Règlements relatifs aux requêtes, aux frais, etc.

9. — (1) Des règlements pourront être pris en vertu du présent article par les Ministres quant à la manière dont le Contrôleur devra s'acquiescer des fonctions qui lui incombent au titre de cette Partie de la présente loi, et en particulier en ce qui concerne:

- a) les requêtes en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes et autres requêtes présentées au Contrôleur en vertu de cette Partie de la présente loi, et
- b) les frais à recouvrer, y compris les frais périodiques payables par des personnes titulaires de droits d'obtenteur de plantes,

et les règlements relatifs aux frais mis en recouvrement par le Contrôleur seront des règlements distincts pris avec l'approbation du Trésor.

(2) Des règlements pris en vertu du présent article pourront autoriser le Contrôleur:

- a) en cas de défaut de paiement de tous frais payables relativement à toute requête à lui présentée en vertu de cette Partie de la présente loi, à rejeter la requête, et
- b) en cas de défaut de paiement, par un titulaire de droits d'obtenteur de plantes, de tous frais payables relativement à ces droits, à mettre un terme à la période d'exercice des droits,

avec ou sans droit d'en appeler, dans tous les cas, de la décision du Contrôleur, et pourront pourvoir au rétablissement de la requête ou des droits s'il est remédié au défaut de paiement des frais.

(3) Les règlements pourvoient à ce que l'occasion soit donnée, avant que le Contrôleur prenne une décision à laquelle s'applique le présent paragraphe, tant à la personne habilitée à en appeler de la décision au Tribunal qu'aux personnes répondant aux conditions qui pourront être prescrites par les règlements, de faire des représentations au Contrôleur

et d'être entendues par lui ou par une personne mandatée par lui à cette fin.

Le présent paragraphe est applicable à toute décision du Contrôleur dont, en vertu des dispositions contenues dans cette Partie de la présente loi, il peut être appelé au Tribunal.

(4) Les règlements pourront, en plus des droits d'appel conférés par les dispositions contenues dans cette Partie de la présente loi, conférer un droit d'appel au Tribunal de toute décision du Contrôleur prise en vertu des règlements pris en application de l'article 5 de la présente loi ou du présent article.

(5) Des règlements pris en vertu du présent article pourront en particulier:

- a) prescrire les renseignements et les moyens que devra produire un requérant et le matériel de reproduction et autre matériel végétal devant être soumis au moment de la requête ou ultérieurement;
- b) prescrire les essais, épreuves, examens et autres mesures à prendre par le requérant ou le Contrôleur avant qu'une requête soit acceptée, et le délai pendant lequel des mesures de ce genre doivent être prises;
- c) restreindre la possibilité de présenter des requêtes répétées sur le même sujet;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles des représentations pourront être faites au sujet de toute décision relative à toute requête;
- e) pourvoir à la tenue de registres et d'archives par le Contrôleur et à leur rectification, et prescrire les circonstances dans lesquelles ils pourront être inspectés par le public;
- f) pourvoir à la publication ou à la distribution de notifications des requêtes et des décisions du Contrôleur;
- g) prescrire la manière de traiter les objections aux requêtes.

(6) Sous réserve des dispositions du présent article qui requièrent l'approbation du Trésor pour les règlements concernant les frais, tous règlements pris en vertu du présent article seront pris par les Ministres par acte législatif sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

Le Tribunal

10. — (1) Il sera créé un Tribunal des droits des variétés végétales, relativement auquel s'appliqueront les dispositions de l'Annexe 4 de la présente loi.

(2) En application du présent article, l'article 9 de la loi de 1958 sur les tribunaux et enquêtes (appels sur des questions de droit) sera applicable comme si le Tribunal faisait partie des tribunaux mentionnés au paragraphe (1) de cet article et, en application de cet article, les décisions du Tribunal seront définitives et conclusives.

(3) Le Tribunal, en plus de la juridiction que lui confère cette Partie de la présente loi, connaîtra et décidera de toute affaire qu'il aura été convenu de lui soumettre par tout accord d'arbitrage relatif à la violation de droits d'obtenteur de plantes, ou à des questions où intervient la violation de droits d'obtenteur de plantes, mais le paragraphe (2) du présent article ne s'appliquera pas relativement à toute juridiction conférée au Tribunal par le présent paragraphe.

(4) Les frais payables au Tribunal pour agir en vertu de tout accord d'arbitrage seront tels que le Tribunal pourra en décider, et aucune disposition de l'article 4 de la loi (écossaise) de 1894 sur les arbitrages (pouvoir de nommer des « *oversman* ») ou de l'article 9 de la loi de 1950 sur les arbitrages (accords pour le renvoi à trois arbitres) ne sera réputée s'appliquer au Tribunal.

(5) Des règlements pourront être pris par les Ministres en vertu du présent article quant à tout appel fait au Tribunal en vertu de la présente loi ou en vertu de règlements pris en vertu de la présente loi, à toutes les fins suivantes ou à l'une d'entre elles, savoir:

- a) pourvoir à la détermination de la partie de la Grande-Bretagne où tout appel sera entendu;
- b) autoriser des personnes autres que l'appelant et le Contrôleur ou telle autre autorité de la décision de qui il est appelé à comparaître et à être entendues en tant que parties à tout appel;
- c) pourvoir à la suspension, ou à l'autorisation ou à la demande de la suspension, de l'entrée en vigueur d'une décision dans l'attente de l'arrêt définitif dans un appel d'une décision, et
- d) pourvoir à la publication de notifications ou à ce que d'autres mesures soient prises pour assurer que les personnes qu'affecte la suspension de l'entrée en vigueur d'une décision dont il a été appelé soient informées de sa suspension.

Les règlements pris en vertu du présent article le seront par acte législatif sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

(6) Dans l'application du présent article à l'Angleterre et au Pays de Galles, l'expression « accord d'arbitrage » a l'acception que lui donne l'article 32 de la loi de 1950 sur les arbitrages.

Le Bureau des droits des variétés végétales

11. — (1) Pour l'application de cette Partie de la présente loi, il sera créé un bureau qui, sous le nom de Bureau des droits des variétés végétales, sera placé sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire nommé par les Ministres, qui sera connu sous le nom de Contrôleur des droits des variétés végétales.

(2) Le Contrôleur exercera ses fonctions, sauf en prenant toute décision dont il peut être appelé au Tribunal, sous la conduite générale des Ministres.

(3) Les Ministres pourront, en plus du Contrôleur, nommer un Contrôleur adjoint et tels autres fonctionnaires et employés pour servir au Bureau des droits des variétés végétales qu'ils pourront déterminer avec l'accord du Trésor, et il sera payé au Contrôleur et à tous autres fonctionnaires et employés nommés en vertu du présent article telle rémunération et telles indemnités que le Trésor pourra déterminer.

(4) Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire général du Contrôleur quant à la manière d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, et en application du paragraphe (2) du présent article, le Contrôleur:

- a) en procédant aux essais et épreuves qu'il estime opportuns pour l'application de cette Partie de la présente loi,

et en évaluant les résultats de tous essais et épreuves (que lui-même y ait procédé ou non) qu'il estime pertinents à cette fin, pourra recourir aux services de personnes qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés nommés en vertu du présent article et pourra payer à de telles personnes, en rémunération de leurs services, des honoraires conformément à tel barème qu'il pourra déterminer avec l'accord du Trésor, et

- b) pourra créer et entretenir des collections de référence de matériel végétal, et
- c) pourra, par des subventions de tels montants qu'il pourra déterminer avec l'accord du Trésor, défrayer toute autre personne des dépenses — ou y contribuer — encourues par elle pour entretenir toute collection de référence de matériel végétal.

(5) Tout acte que le Contrôleur sera chargé de faire ou qui devra lui être fait, pourra être fait par ou à tout fonctionnaire autorisé par les Ministres, et tout document délivré par le Contrôleur pourra être réputé probant à première vue, ou en Ecosse suffisamment probant, dans toutes poursuites légales par la production d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes par un fonctionnaire nommé en vertu du présent article et autorisé à délivrer un certificat en vertu du présent paragraphe.

(6) Le Bureau des droits des variétés végétales aura un sceau officiel, qui sera reconnu officiellement et en justice, et qui sera authentifié par la signature du Contrôleur ou d'un fonctionnaire nommé en vertu du présent article et autorisé à authentifier le sceau.

(7) Tout document donné pour certifié ou revêtu du sceau conformément au paragraphe (5) ou au paragraphe (6) du présent article sera, sauf preuve du contraire, réputé avoir été dûment certifié ou revêtu du sceau sans preuve du caractère officiel ou de l'écriture de la personne qui apparaît comme ayant certifié le document ou authentifié le sceau.

Application de la loi de 1958 sur les tribunaux et enquêtes

12. — (1) En application du présent article, la Partie I de l'Annexe 1 de la loi de 1958 sur les tribunaux et enquêtes sera applicable comme si:

- a) le Contrôleur et tout fonctionnaire autorisé à exercer les fonctions du Contrôleur en vertu de l'article 11 (5) de la présente loi, et
 - b) le Tribunal
- y étaient spécifiés.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, l'article 5 de cette loi (en vertu duquel le concours du Lord Chancelier et de certains magistrats en Ecosse et en Irlande du Nord est nécessaire pour procéder à des révocations dans certains cas) ne s'appliquera pas au Contrôleur ou à tout fonctionnaire mentionné à l'alinéa a) du paragraphe précédent.

(3) Les références dans cette loi, telle qu'elle est rendue applicable par le présent article, au travail ou à une décision du Contrôleur, ou à des règles de procédure à son intention, ne comprendront pas de références à son travail, à ses décisions ou à sa procédure dans l'exercice de ses fonctions exécutives.

Fausse déclaration quant aux droits et faux renseignements

13. — (1) Si une personne déclare faussement être habilitée à exercer des droits d'obtenteur de plantes quelconques, ou des droits dérivés de droits d'obtenteur de plantes, que la variété au sujet de laquelle cette déclaration est faite soit ou non l'objet de droits d'obtenteur de plantes, et si cette personne sait que cette déclaration est fautive ou si elle la fait témérairement, elle se rendra coupable d'un acte délictueux et sera passible, en justice de paix, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou des deux.

(2) Si:

- a) un renseignement quelconque soumis dans une requête au Contrôleur en vue d'une décision dont il peut être appelé au Tribunal, ou un renseignement quelconque soumis par ou pour le compte du requérant relativement à une telle requête, ou
- b) un renseignement quelconque fourni à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 6 (3) de la présente loi est faux en ce qui concerne une particularité matérielle et si la personne qui fournit le renseignement ou fait la déclaration sait qu'il est faux ou si elle fournit le renseignement ou fait la déclaration témérairement, elle se rendra coupable d'un acte délictueux et sera passible, en justice de paix, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou des deux.

Application de la Partie I à la Couronne

14. — (1) Si un fonctionnaire ou un agent quelconque de la Couronne viole des droits d'obtenteur de plantes ou se rend passible de poursuites civiles en vertu de l'article 5 de la présente loi, et si la violation ou le tort sont commis sous l'autorité de la Couronne, des poursuites civiles pourront être engagées contre la Couronne relativement à la violation ou au tort.

(2) Sous réserve du paragraphe précédent, il ne pourra pas être engagé de poursuites contre la Couronne en vertu de la loi de 1947 sur les procès de la Couronne relativement à la violation de droits d'obtenteur de plantes ou de tout tort de ce genre.

(3) Le présent article sera applicable comme s'il était contenu dans la Partie I de la loi de 1947 sur les procès de la Couronne.

Interprétation de la Partie I

15. — (1) Les références faites dans cette Partie de la présente loi à du matériel de reproduction sont des références à du matériel de reproduction de variétés végétales, et comprennent des références:

- a) aux semences pour les semailles;
- b) aux pommes de terre à semence et à d'autre matériel de reproduction végétatif;
- c) aux plantes entières, aussi bien qu'aux parties de plantes, lorsque des plantes entières peuvent être utilisées comme matériel de reproduction, et
- d) aux plantes ornementales et aux parties de plantes ornementales lorsqu'elles sont utilisées commercialement comme matériel de reproduction dans la production de plantes ornementales et de fleurs coupées.

(2) Les références faites dans cette Partie de la présente loi à un requérant de droits d'obtenteur de plantes, ou au titulaire de droits d'obtenteur de plantes, comprennent, lorsque le contexte s'y prête, des références à ses prédécesseurs en titre ou à ses successeurs en titre.

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle loi française sur les marques *)

A. ARMENGAUD, Sénateur, Paris

*) Le texte de la nouvelle loi française sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 64-1360, du 31 décembre 1964) a été publiée dans le numéro d'avril 1965 de *La Propriété industrielle*, p.88 et suiv.

**L'influence de la protection des brevets
sur l'économie nationale d'un pays en voie
de développement**

Hildegard RONDÓN DE SANSÓ, Caracas (Venezuela) *)

*) Communication au Congrès latino-américain de la propriété industrielle, Bogota.

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- BLANCHET (Bernard). *Code du Vin et textes vitivinicoles français et communoutoires*. Montpellier, Ed. de « La Journée Vinicole », 1964. - 24 cm., 249 p.
- BUSSE (Rudolf). *Patentgesetz und Gebrauchsmustergesetz*. Berlin, W. de Gruyter. - 20,5 cm. A la Bibliothèque: Editions de 1937 (548 p.), 1956 (XIX-726 p.) et 1964 (XX-870 p.).
- CANADA. SECRÉTAIRE D'ÉTAT. *Rapport du Secrétaire d'Etat du Canada. Année financière close le 31 mars 1964*. Ottawa, Imprimeur de la Reine. - 24,5 cm.
- DELLER (Anthony William). *Deller's Walker on Patents*. New York, Baker, Voorhis & Co., 1964. - 24 cm., 7 vol., 2^e édition.
- DOLEŽIL (Vladimír). *Licenční smlouvy v mezinárodním obehodě*. Prague, Státní nakladatelství technické literatury, 1965. - 20,5 cm., 144 p.
- ELBERG (Marie-Amélie). *Lien entre la marque et l'entreprise (Le)*. Paris, Faculté de droit, 1961. - 26,5 cm., 414 p. Thèse.
- ÉTATS-UNIS. COMMITTEE ON THE JUDICIARY. SENATE. *Studies of the subcommittee on patents, trademarks, and copyrights of the Committee on the Judiciary United States Senate*. Washington, U. S. Government Printing Office, 1957. - 23 cm.
- KNOBLAUCH (Hans). *Einführung in die Proxis des Warenzeichen- und Ausstattungsrechtes*. Weinheim, Verlag Chemie, 1964. - 21 cm., 148 p.
- KOKTVEDGAARD (Mogens). *Konkurrenceproegede Immaterialretspositioner*. Copenhagen, Juristforbundets Forlag, 1965. - 23 cm., XXXV-464 p.
- RONDÓN DE SANSÓ (Hildegard). *Influencia de la protección de las patentes y las marcas sobre la economía nacional de los diversos estados de la América latina*. Bogotá, Congreso Latinoamericano de la Propiedad industrial, 1964. - 22 cm., 29 p.
- THOMIK (Rudolf) et WEINHOLD (Edgar). *Dictionnaire économique, commercial et financier - Fachwörterbuch für Wirtschaft, Handel und Finanzwesen*. Baden-Baden, R. A. P. O.-Wervereis, 1952. - 20,5 cm., XIV-412 p. Préf. Walter Hallstein et Jean Monnet.
- TROLLER (Alois). *Mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Die)*. Bâle, Vg. f. Recht u. Gesellschaft, 1965. - 22 cm., XX-226 p. Studien zum Immaterialgüterrecht, Vol. 6.

NOTE

La liste des « Livres reçus » dans notre numéro de mars, à la page 75, contenait une publication intitulée « Industrie Pharmaceutique de Recherche. Position prise par l'industrie pharmaceutique de recherche à l'égard de tendances politiques actuelles dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et domaines annexes ».

Nous avons été informés que cette publication était d'une nature privée et n'était pas à vendre.

* * *

La Revue des périodiques reçus à la Bibliothèque. Editeur: Institut national de la propriété industrielle, à Paris.

Cette revue bimensuelle contient de brèves communications se rapportant en particulier à la législation française et étrangère, aux travaux scientifiques, dont elle donne un court résumé, et aux décisions judiciaires. La matière est publiée sous les chapitres suivants: Textes officiels, législation étrangère, propriété industrielle, propriété littéraire et artistique, brevets d'invention, marques de fabrique, registre du commerce et questions connexes et bibliographie.

Une table des matières très détaillée est publiée chaque année, ce qui permet de se retrouver facilement dans la masse des informations.

Cette revue est sans conteste l'une des sources les plus importantes pour tous ceux qui ont à s'occuper de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

R. W.

Schadensrechnung im gewerblichen Rechtsschutz, Urheberrecht und unlauteren Wettbewerb (Le calcul du dommage en matière de propriété industrielle, de droit d'auteur et de concurrence déloyale), par Theo Fischer, docteur en droit. Un volume de 203 pages, 23 × 16 cm. Editeur: Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Bâle, 1961. Prix: fr.s. 40.—.

Ce livre, écrit pour les besoins de la pratique, se fonde essentiellement sur le droit suisse. Il comprend les chapitres suivants: Les fondements du droit à la réparation du dommage en matière de protection des biens immatériels, le calcul du montant du dommage et du gain et la pratique des tribunaux. La dernière partie, surtout, revêt un grand intérêt pour le praticien. En effet, ainsi que l'expose l'auteur, le calcul du dommage présente souvent pour le demandeur les plus grandes difficultés et, dans la plupart des cas, il doit s'en remettre essentiellement à l'appréciation du juge. C'est pourquoi l'auteur a groupé, dans un ordre systématique et clair, un grand nombre de décisions judiciaires, sous les titres « Droit des brevets », « Dessins et modèles industriels », « Droit d'auteur » et « Concurrence déloyale ».

R. W.

* * *

System des patentrechtlichen Erfindungsschutzes (Système de la protection conférée par le brevet d'invention), par Alfred Kumm, docteur en droit. Un volume de 350 pages, 22 × 15 cm. Editeur: Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1962. Prix: DM 49.—.

L'auteur, *Oberregierungsrot* auprès du *Potentamt* allemand, s'est donné pour tâche de publier un guide complet en vue de faciliter une rédaction logique et juridiquement irréprochable des brevets. Le praticien, appelé à rédiger des brevets, à juger de leur portée juridique et de leurs possibilités, y trouvera tout particulièrement une aide précieuse, des conseils et des suggestions judicieuses.

Une table des matières systématique et très détaillée, de même qu'un index alphabétique faciliteront la consultation de cet ouvrage digne d'attention.

R. W.

* * *

Die täuschende Werbung im italienischen Wettbewerbsrecht (La réclame trompeuse en droit italien sur la concurrence), par Gerhard Schrieker. Un volume de 241 pages, 22 × 15 cm. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Munich, Cologne, Berlin, Bonn, 1962. Prix: DM 28.—.

L'auteur s'est donné pour tâche de procéder à un examen de la situation juridique, en Italie, en ce qui concerne la réclame trompeuse et d'en comparer les résultats avec la situation juridique résultant du droit applicable en Allemagne. Il prend comme point de départ le champ d'application des règles relatives à la réclame trompeuse en droit allemand. Son étude ne se limite toutefois pas aux états de fait soumis aux règles du droit allemand; elle entend se saisir de tous les cas présentant un caractère de déloyauté caractéristique à toute réclame trompeuse. Ainsi en est-il par exemple des indications propres à induire en erreur et qui n'ont pas été rendues publiques.

Ainsi que le constate l'auteur, la plupart des manuels italiens, il est vrai, traitent également de la réclame trompeuse dans les chapitres consacrés à la concurrence déloyale; mais, en règle générale, ils se contentent de quelques brèves indications sur cette matière. C'est pourquoi la présente étude se fonde avant tout sur la jurisprudence. Les solutions adoptées en droit italien sont chaque fois comparées à celles du droit allemand.

L'auteur en vient notamment à faire les constatations suivantes: La réclame trompeuse ne peut pas être poursuivie, en droit italien, tant que le demandeur n'est pas menacé d'un dommage. C'est à cette condition que l'action est recevable. En droit allemand il suffit, en revanche, que l'acheteur puisse être trompé. De l'avis de l'auteur, le principe de la véracité de la réclame est donc mieux appliqué en droit allemand qu'en droit italien. La jurisprudence italienne s'explique du fait que l'action populaire, limitée aux concurrents et qui permet en même temps de sauvegarder les intérêts des consommateurs, est étrangère au droit italien, qui la tient même pour dangereuse.

Une éventuelle réforme du droit italien ne pourra pas, de l'avis de l'auteur, se passer d'accorder une plus grande attention que jusque là au principe de la véracité applicable, en Allemagne comme dans d'autres

pays, en matière de réclame trompeuse. Ce serait là une contribution aux efforts tendant à diminuer les divergences qui subsistent, dans les différents Etats d'Europe, dans le droit relatif à la concurrence. R. W.

* * *

Die Patentfähigkeit als rechtsteleologisches Problem (La brevetabilité comme problème téléologique du droit), par M. Fritz Walleser. Un volume de IV + 168 pages, 23 × 15,5 cm. Verlag Stämpfli & Cie., Berne, 1963. Prix: fr.s. 22.—.

Cette thèse a pour objet de contribuer, en se basant sur de nouveaux critères, à une nouvelle délimitation de la notion de l'invention.

L'auteur se pose la question de savoir quelles conditions doit remplir une invention pour justifier la position économique exceptionnelle de l'inventeur. Il se prononce en faveur du maintien du brevet comme institution du droit, étant donné que l'obtention éventuelle d'un brevet stimule l'esprit inventif, ce qui contribue à une augmentation de la prospérité. L'auteur définit l'invention comme une augmentation des connaissances technologiques, c'est-à-dire des connaissances des lois de la nature employées utilement (p. 18).

Selon l'opinion de l'auteur, la notion de l'utilité d'une invention comme condition de la brevetabilité serait à discuter et le « progrès technique » ne devrait pas servir de critère de la dignité de l'inventeur à obtenir un brevet. Ce problème serait plutôt à résoudre selon la méthode téléologique en comparant les intérêts de l'inventeur à obtenir un droit exclusif, avec ceux des concurrents de disposer librement des connaissances technologiques.

Ce sont là des délibérations et des idées qui ne manquent pas d'originalité et qui contribueraient peut-être à un réexamen de la notion de l'invention.

R. W.

* * *

Licenční smlouvy v mezinárodním obchodě (Les contrats de licence dans le commerce international), par Vladimír Doležil, Edition SNTL, Prague, 1965, 144 pages.

Ce livre traite des contrats de licence dans le commerce international.

Après une partie introductive consacrée à la protection des biens immatériels (brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins ou modèles industriels, etc.), dans les législations de divers pays et dans les traités internationaux, l'auteur s'occupe systématiquement des différentes étapes de la conclusion des contrats de licences entre parties qui ne sont pas ressortissantes du même pays. Prenant comme base le droit tchécoslovaque en vigueur, l'auteur attire aussi l'attention du lecteur sur les stipulations divergentes contenues dans les législations d'autres pays et sur les problèmes qu'on rencontre souvent dans ce domaine.

L'organisation du service des licences en Tchécoslovaquie est traitée dans un chapitre séparé.

A la fin du livre, on trouve des textes choisis en langues tchèque, anglaise et allemande, des différents types de contrats de licences.

Le présent ouvrage sera d'un grand secours pour la théorie et la pratique et constituera un instrument de travail très utile.

Otto Kunz.

* * *

La protection des inventions, par Pierre-Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, avec une préface de M. F.-W. Hummler. Un volume de 62 pages, 24 × 16 cm.; édité par le Centre Electronique Horloger S. A., Neuchâtel, 1965.

Des milieux toujours plus étendus — industriels, économistes, financiers, administrateurs, techniciens — sont appelés à tenir compte de la protection des inventions. Ils découvrent ainsi le droit de propriété industrielle. Grandes sont alors leurs difficultés à en saisir l'essence, tant est touffue et ardue cette discipline qui touche tout à la fois au droit privé, au droit administratif et à l'économie. L'abondance des ouvrages de savante doctrine rebute les non-initiés. Il manquait jusqu'à présent une étude exhaustive conçue par un spécialiste à l'intention des non-spécialistes, soignée d'une information à la fois complète et concise.

L'excellente étude du professeur Pierre-Jean Pointet, *La protection des inventions*, est une heureuse contribution à cette information. Son auteur était, il est vrai, tout à fait qualifié pour l'écrire. En effet, non seulement il enseigne le droit de la propriété intellectuelle à l'Université de Neuchâtel, mais il est aussi président du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, vice-président de la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale et membre des sections de recours du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

En quelque 50 pages écrites à la perfection — style clair et imagé — le Professeur Pointet brosse un tableau complet des éléments essentiels à la compréhension des problèmes internationaux et suisses de la protection des inventions. Dans une première partie, l'auteur expose la notion de l'invention, puis ce que sont les brevets, les certificats d'auteur et les modèles d'utilité. Il souligne notamment que « ... l'évolution de l'industrie au cours des soixante dernières années ... a prouvé que la protection accordée par les brevets d'invention avait été un puissant stimulant de la recherche et, partant, du progrès technique et du développement industriel ». Que voilà une vérité bien dite et que devraient méditer ceux qui mettent encore en doute l'efficacité finale de la protection des inventions.

L'auteur explique ensuite les fondements de l'obligation d'exploiter et ce principe, connu certes des juristes mais tant méconnu ailleurs, de la portée territoriale du brevet. Il ne se passe pas de semaine que les BIRPI ne reçoivent des demandes de brevet international présentées par des personnes dont l'ignorance à ce sujet est surprenante. Puis M. Pointet présente un tableau vivant et complet des différentes procédures d'octroi de brevets.

Avant d'analyser les éléments particuliers à la Suisse, M. Pointet consacre un chapitre aussi clair que complet aux conventions internationales, en accordant, comme il se doit, la place principale à la Convention d'Union de Paris. Nous avons tout spécialement apprécié son exposé des principales caractéristiques de notre Convention. Sont également bien mis en évidence les travaux et les activités du Conseil de l'Europe, de l'Institut international des brevets de La Haye et ceux de la Communauté économique européenne. A ce propos, M. Pointet pense que « Certaines des décisions à prendre étant d'ordre politique, il n'est pas possible de prévoir ce que sera en définitive la Convention établissant un brevet européen. Il est en tout cas certain que plusieurs années s'écouleront avant qu'elle puisse entrer en vigueur ».

Enfin, une trentaine de pages sont plus spécialement consacrées aux aspects de la protection des inventions du point de vue de la Suisse: législation, doctrine, bibliographie et jurisprudence.

Les premiers échos recueillis de plusieurs lecteurs de M. Pointet sont des plus flatteurs. Et, parmi ces lecteurs, de grands spécialistes nous ont dit leur grand plaisir à redécouvrir, si aisément exposée, une matière qu'ils croyaient bien connaître et que M. Pointet a su rendre vivante et attirante. Voilà le meilleur compliment qui devrait inciter chacun à posséder ce bel et bon ouvrage.

L'étude de M. Pierre-Jean Pointet est certainement destinée à trouver une large audience dans les milieux de l'économie suisse, d'autant plus qu'elle a aussi été traduite en allemand par les soins de M. Peter Gross, secrétaire général du Centre Electronique Horloger. G. B.

NOUVELLES DIVERSES

BRÉSIL

Mutation dans le poste de Directeur général du Département national de la propriété industrielle

Nous apprenons que le Dr Geraldo Thomé de Saboya e Silva a été nommé Directeur général du Département national de la propriété industrielle.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	Danemark
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions' (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Paris	7 mai 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Commission internationale et Comité exécutif
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Paris	31 mai 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès